

N° 5718⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle**
- 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(3.2.2010)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Jean-Louis SCHILTZ, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 20 avril 2007, Monsieur le Ministre de la Justice a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 12 octobre 2007.

Le 16 septembre 2008, le Gouvernement a déposé des amendements accompagnés d'un commentaire des articles et d'un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu, quant à lui, son avis le 19 janvier 2010.

Suite aux élections législatives du 7 juin 2009 et à la nouvelle composition de la Chambre des Députés, le projet de loi fut renvoyé à la Commission juridique qui a entamé ses travaux en date du 20 janvier 2010 en procédant au remplacement de Monsieur Laurent Mosar, nommé rapporteur en date du 27 mars 2009, par Monsieur Jean-Louis Schiltz.

La Commission juridique a, à son tour, adopté une série d'amendements au texte initial qui fut soumis avec un nouveau texte coordonné au Conseil d'Etat en date du 25 janvier 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 2 février 2010. La Commission juridique s'est réunie le 3 février 2010 pour adopter le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à introduire en droit luxembourgeois un régime général de responsabilité pénale des personnes morales. Il a été élaboré en tenant compte des obligations internationales engagées par le Luxembourg, que ce soit au niveau de l'Union européenne ou encore dans le cadre d'autres organisations internationales (OCDE, Conseil de l'Europe, ONU).

S'il est vrai que dans un contexte communautaire et international la mise en place d'un régime de la responsabilité pénale des personnes morales est de mise, notamment dans une optique qui consiste

à rapprocher – comme le souligne à juste titre le Conseil d'Etat – les législations pénales nationales, sans toutefois qu'il n'y ait harmonisation, il n'en reste pas moins que la responsabilisation pénale des personnes morales s'accommode difficilement avec l'esprit inhérent aux systèmes juridiques basés sur les codes napoléoniens. En effet, ces derniers retiennent précisément le principe de l'irresponsabilité pénale des personnes morales. Intégrer ce principe dans un système de droit napoléonien n'est, dès lors, pas aisé.

La France et la Belgique ont, entretemps, fait l'expérience de ces difficultés d'adaptation de leurs systèmes d'inspiration napoléonienne aux nouvelles exigences en matière de responsabilité pénale. Le Luxembourg, par le biais du projet de loi sous rubrique, est en train de le faire. Il n'est, dès lors, guère étonnant que la difficulté d'introduire la responsabilité pénale des personnes morales dans un tel système ait marqué les travaux parlementaires du présent projet à bien des égards, un peu comme un fil rouge. Il n'empêche que les solutions dégagées par la commission juridique sont à la fois pragmatiques et s'alignent, autant que faire se peut, sur les principes de base de notre système juridique.

En ce qui concerne le contexte international, qui a inspiré le présent projet de loi, celui-ci a été amplement décrit par le Conseil d'Etat en son avis du 19 janvier 2010. Il y est renvoyé.

Outre le fait que l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales incarne, comme le souligne le Conseil d'Etat, la volonté du Luxembourg de s'associer pleinement aux efforts entrepris dans de nombreux domaines, tant au niveau communautaire qu'international, pour permettre une lutte efficace contre la criminalité, le système de la responsabilité pénale des personnes morales comporte un certain nombre d'avantages.

La responsabilité pénale des personnes morales devrait, dans un certain nombre de cas, renforcer la situation de la victime. A l'avenir, celle-ci aura, dans de nombreux cas, un auteur, personne morale, pénalement responsable et solvable face à elle. Elle n'aura plus besoin d'obtenir une condamnation au pénal de l'auteur, personne physique, qui peut s'avérer être insolvable, ce qui l'obligeait à saisir ensuite la justice civile pour obtenir réparation de son préjudice de la part de la personne morale dont relève la personne physique, auteur de l'infraction.

Des catastrophes, comme le naufrage du pétrolier de l'Erika du 12 décembre 1999 en France, ont souligné l'utilité d'un système dans lequel les personnes morales sont pénalement responsables.

Plus près de nous, au Luxembourg, il doit être permis de penser que le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, en combinaison avec le principe de l'opportunité des poursuites, dont le Parquet peut faire usage, aurait conduit à un résultat différent dans une affaire qui a récemment fait la une de l'actualité, en l'occurrence l'affaire de l'accident mortel du Rallye de Luxembourg en 2004 organisé dans le nord du pays. Si le Parquet avait pu à l'époque poursuivre dans cette affaire la personne morale, le résultat aurait pu être non pas une condamnation au pénal du président de l'a.s.b.l. organisatrice, mais une condamnation de l'a.s.b.l. elle-même. Du moins, cette hypothèse aurait-elle été une option, alors qu'en l'état actuel du droit elle ne l'est pas.

Faut-il souligner que le raisonnement qui précède est basé sur le principe de l'opportunité des poursuites, alors qu'il est clair que par ailleurs la responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices de la même infraction?

Dans le même ordre d'idées, il doit être permis de penser que, du moins dans un certain nombre de cas, les accidents dans des usines ou plus largement dans l'industrie ne conduiront plus *ipso facto* à l'inculpation du directeur d'usine ou du chef d'entreprise. Encore une fois, rien n'exclut par principe que la personne morale et la personne physique soient tous deux inculpées. Ce sera le cas notamment dans les hypothèses où en dehors de défauts ou de déficiences dans le processus organisationnel ou d'autres processus (imputables à l'entreprise), une faute pénale spécifique peut être reprochée au dirigeant, personne physique. De façon plus générale, on peut penser que dans des cas graves, c'est le principe du cumul de la responsabilité pénale de la personne morale ou de la personne physique qui prévaudra, alors que dans les cas peu graves, c'est le principe de l'opportunité des poursuites qui conduira à engager des poursuites, soit contre l'un, soit contre l'autre, en fonction des spécificités de l'espèce.

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

La Chambre des Métiers émet des réserves par rapport à la mise en place d'un régime général de responsabilité pénale des personnes morales. Elle soulève le risque que le dirigeant d'entreprise et notamment le gérant-associé unique risque désormais une double peine, à savoir une fois en tant que gérant et une fois en tant qu'associé unique, et ce tant au niveau pénal que civil. La Chambre des Métiers s'interroge si un tel cumul systématique ne viole pas le principe fondamental de droit „*non bis in idem*“.

La commission juridique estime que la règle „*non bis in idem*“ permet précisément d'éviter que la même personne ne soit condamnée deux fois pour le même fait au pénal, étant observé qu'une condamnation d'une société, d'une part, et de son dirigeant ou associé – fût-il unique – d'autre part, ne contrevient pas audit principe.

Il est pour le surplus renvoyé ici aux développements qui précèdent à propos du principe de l'opportunité des poursuites.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis en date du 19 janvier 2010. Pour les détails, il est renvoyé au commentaire des articles et aux avis de la Haute Corporation proprement dits.

Le Conseil d'Etat, saisi d'une série d'amendements parlementaires du 25 janvier 2010, a rendu son avis complémentaire en date du 2 février 2010. Le Conseil d'Etat prend position par rapport aux amendements qui lui ont été soumis. De manière générale, il marque son accord avec les modifications proposées.

En ce qui concerne les observations du Conseil d'Etat formulées sous le point „observations préliminaires“, il en est tenu compte dans le texte définitif et les ajustements nécessaires sont reflétés dans le texte coordonné figurant au présent rapport.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er: Les modifications apportées au Code pénal

Points 1 à 4

Les points 1 à 4 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Point 5 (articles 34 à 40 nouveaux du Code pénal)

L'article 34 introduit le principe de la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal.

Après avoir examiné le texte initial, les amendements gouvernementaux et l'avis du Conseil d'Etat, la commission juridique a débattu de deux points qu'elle considère comme essentiels:

- La commission retient qu'il y a lieu de suivre l'exemple belge pour ce qui est de l'exclusion de l'Etat et des communes. Il s'agit pour les membres de la commission d'une solution pragmatique.

A noter dans ce contexte que le Conseil d'Etat a rappelé dans son avis qu'il existe deux solutions: soit exclure totalement les personnes morales de droit public qui a cependant le désavantage de causer de nouveaux problèmes au niveau de l'égalité de traitement par rapport aux personnes morales de droit privé, soit englober dans le champ d'application de la future loi toutes les personnes morales de droit public, au moins pour les activités qui ne relèvent pas de l'exercice de prérogatives de puissance publique. Le Conseil d'Etat a marqué sa préférence pour cette dernière solution.

La commission ne cache pas qu'elle aurait pu suivre le Conseil d'Etat, s'il existait, dans la législation luxembourgeoise, une ligne de séparation claire et tranchée entre les activités qui relèvent de l'exercice de prérogatives de puissance publique et celles qui n'en relèvent pas ou si la commission avait eu le loisir de tracer elle-même, à l'occasion du présent projet de loi, une telle ligne de séparation au moyen d'un ou de plusieurs articles à insérer dans le texte du présent projet. A noter toutefois,

qu'une telle démarche aurait en tout état de cause été malaisée en l'espèce, alors qu'un texte pénal se prête très mal à un tel exercice. Il reste que la commission estime que par principe une commune qui exerce des activités commerciales n'est pas *stricto sensu* à considérer comme „commune“ au sens fonctionnel de cette notion.

- La commission estime, comme le Conseil d'Etat, que le système dualiste pour le régime de la mise en œuvre du nouveau système ne peut être retenu. Il est rappelé dans ce contexte que le texte tel qu'amendé par le gouvernement étendait, dans certains cas spécifiés au texte des amendements, la responsabilité pénale aux mandataires, de droit ou de fait, exerçant une fonction dirigeante et rapportant directement aux organes légaux de la personne morale.

La commission décide de supprimer ledit alinéa 2.

Etant donné qu'il y a cependant lieu de prévoir dans le texte que les dirigeants de fait sont aussi visés, la commission décide de remplacer les termes „membres de ses organes légaux“ par les termes „de ses dirigeants de droit ou de fait“. Il est à noter que la référence aux dirigeants de droit englobe celle des „membres des organes légaux“ de sorte que la référence auxdits membres peut être supprimée dans les conditions indiquées ci-dessus.

La commission retient encore par référence à un certain nombre d'autres observations du Conseil d'Etat:

- que le terme „peut“ dans le texte n'est que le reflet du principe de l'opportunité des poursuites;
- que les termes „dans l'intérêt d'une personne morale“ n'ont pas nécessairement une connotation patrimoniale;
- qu'il est clair que les articles 66 et 67 (auteurs et complices) du Code pénal trouvent application en la matière;
- que l'alinéa 3 du projet gouvernemental est superfétatoire et partant supprimé pour les raisons indiquées par le Conseil d'Etat à la page 10 de son avis, la matière des infractions commises à l'étranger étant réglée par les articles 3 et 4 du Code pénal;
- qu'il n'y a pas lieu de généraliser le système pour y inclure aussi les contraventions, alors qu'il y a lieu d'œuvrer, là où cela est possible, contre la pénalisation à outrance de notre droit;
- qu'enfin l'alinéa 2 (ancien alinéa 4 du texte amendé par le gouvernement, et alinéa 2 du texte tel que déposé à l'origine) reste inchangé pour bien faire ressortir la possibilité du cumul de la responsabilité pénale dans le chef d'une personne morale et d'une personne physique. Il est encore renvoyé sur ce point aux éléments exposés dans la partie générale du présent rapport.

L'article visé se lit dès lors comme suit:

„Art. 34. Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes.“

Article 35

L'article 35 reprend le catalogue des peines spécifiques susceptibles d'être prononcées à l'égard des personnes morales condamnées au titre de l'article 34.

Les peines y énumérées comprennent des peines principales (l'amende, la dissolution) et accessoires (la confiscation, l'exclusion des marchés publics, l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique).

Il appartiendra au tribunal saisi de prononcer au cas par cas la ou les peines qui paraissent les plus appropriées.

Après examen de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission juridique estime que le domaine de la loi pénale étant régi par le principe général de l'interprétation stricte, il y a lieu de supprimer le point 4) du texte initial, alors qu'une définition précise et claire de ce qu'il faut entendre par „bénéfice d'un avantage“ fait défaut.

Pour le reste, la commission suit l'avis du Conseil d'Etat concernant le point 3). Les termes „de la participation à“ sont rajoutés et les termes „à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus“ sont supprimés. Le point 5) devient en conséquent le point 4).

L'article visé se lit dès lors comme suit:

„Art. 35. Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont:

- 1) l'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 36;*
- 2) la confiscation spéciale;*
- 3) l'exclusion de la participation à des marchés publics;*
- 4) la dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 38.“*

Article 36

Dans la lignée de sa suggestion d'étendre la responsabilité pénale des personnes morales à toutes les catégories d'infraction, le Conseil d'Etat suggère, dans son avis, de prévoir un nouvel article 36 prévoyant d'une part, que les peines de police encourues par les personnes morales sont l'amende et la confiscation spéciale et d'autre part, que l'amende est de 50 euros au moins et de 500 euros au plus.

La commission juridique ayant décidé de ne pas suivre les observations du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'alinéa 1 relatif à la précision de la peine de police, l'alinéa 1 du texte initial n'est pas modifié par la commission. Pour les alinéas 2 et 3 relatifs aux taux des amendes criminelles ou correctionnelles, la commission reprend le libellé suggéré par le Conseil d'Etat, de sorte que l'article 36 se lit comme suit:

„Art. 36. L'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins.

En matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros.

En matière correctionnelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'aucune amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales ne peut excéder le double de la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine d'emprisonnement prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps.“

Articles 37 à 40

La commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne la proposition de renumérotation des articles et les dispositions afférentes se lisent dès lors comme suit:

„Art. 37. Le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est quintuplé lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée pour une des infractions suivantes:

- crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*
- actes de terrorisme et de financement de terrorisme*
- infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
- traite des êtres humains et proxénétisme*
- trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
- blanchiment et recel*
- concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée*
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.“*

„Art. 38. La dissolution peut être prononcée lorsque, intentionnellement, la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.

La dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation.“

„Art. 39. Lorsque la personne morale encourt une peine correctionnelle autre que l'amende, cette peine correctionnelle peut être prononcée seule à titre de peine principale.“

„Art. 40. Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 31 peut être prononcée à titre de peine principale à l'égard de la personne morale, alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas en matière de délits de presse.“

Points 6 et 7

La commission juridique décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat, sauf pour ce qui est de sa proposition de renumérotation. Il y a lieu de fusionner les points 6 et 7 initiaux et le texte se lit dès lors comme suit:

„6. Le Chapitre V du Livre Ier du Code pénal est complété par les articles 57-2 et 57-3, ainsi rédigés:

„Art. 57-2. Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle au titre de l'article 36, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 36.

Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle au titre de l'article 37, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 37.“

„Art. 57-3. Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle, engage sa responsabilité pénale par un délit, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 36.

Les peines prévues à l'alinéa précédent pourront être prononcées lorsqu'une personne morale, antérieurement condamnée à une amende correctionnelle d'au moins 36.000 euros, engage sa responsabilité par un nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'elle a subi ou prescrit sa peine.“ “

La commission décide encore de compléter le projet de loi sous rubrique d'un nouveau point 7, repris de l'avis de la Haute Corporation. Ce point est libellé comme suit:

„7. Le Chapitre IX du Livre Ier du Code pénal est complété par un article 75-1, ainsi rédigé:

„L'appréciation des circonstances atténuantes dans le chef d'une personne morale s'effectue au regard des peines criminelles encourues par la personne physique pour les faits susceptibles d'engager la responsabilité pénale de la personne morale.“ “

Point 8

Ce point n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2: Modifications apportées au Code d'instruction criminelle

Point 1

Cette clause est une illustration de la difficulté qu'il y a d'intégrer la responsabilité pénale des personnes morales dans un système basé sur les codes napoléoniens.

Tout en partageant les appréciations du Conseil d'Etat, la commission décide de maintenir la formulation du projet de loi initial.

Points 2 et 3

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le terme „social“ aux points 2 et 3. Le texte se lit dès lors comme suit:

„Art. 26. (1) Sont compétents le procureur d’Etat du lieu de l’infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l’une des personnes physiques soupçonnées d’avoir participé à l’infraction, celui du lieu d’arrestation d’une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.“

„Art. 29. (1) Sont compétents le juge d’instruction du lieu de l’infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l’une des personnes physiques soupçonnées d’avoir participé à l’infraction, celui du lieu d’arrestation d’une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.“

Point 4

La commission décide de suivre le Conseil d’Etat.

L’article 89, paragraphe (1) est dès lors calqué sur l’article 91 du Code d’instruction criminelle belge, sauf que la commission décide de ne pas reprendre l’alinéa du texte belge qui traite des saisies immobilières. La disposition en question se lit donc comme suit:

„Art. 89. (1) Lorsqu’au cours d’une instruction, le juge d’instruction constate de sérieux indices de culpabilité chez une personne morale, il peut, si des circonstances particulières le requièrent, ordonner les mesures suivantes:

- 1° la suspension de la procédure de dissolution ou de liquidation de la personne morale;*
- 2° l’interdiction de transactions patrimoniales spécifiques susceptibles d’entraîner l’insolvabilité de la personne morale;*
- 3° le dépôt d’un cautionnement dont il fixe le montant, en vue de garantir le respect des mesures qu’il ordonne.*

(2) Les articles 126 à 126-2 sont applicables aux mesures ordonnées en vertu du paragraphe (1).“

Article 90

Cette disposition n’appelle pas de commentaires spécifiques.

Point 5

La commission décide de suivre l’avis du Conseil d’Etat. Le paragraphe (7) est supprimé et le paragraphe 6 de l’article 223 est, dès lors, libellé comme suit:

„Art. 223. (6) Toutefois, en l’absence d’un représentant légal et lorsque la personne morale a omis de désigner un autre représentant conformément au paragraphe (2) ou (3), un mandataire de justice sera désigné par le président du tribunal d’arrondissement sur requête du procureur d’Etat.

Cette désignation n’est pas susceptible de recours.“

L’article 224 ne requiert pas de commentaires particuliers.

Point 6

Ce point, qui prévoit une renumérotation des titres du Livre II, n’appelle pas d’observations.

Points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 25

Ces points ne font pas l’objet de remarques particulières de la part du Conseil d’Etat.

Dans l’optique notamment de la non-exclusion des personnes morales de droit public (autres que l’Etat et les communes), la commission estime de façon générale qu’il y a lieu d’utiliser le terme „siège“ sans adjectif, pour faire ressortir le fait que la loi ne vise pas seulement des personnes morales comme les sociétés qui ont un siège social, mais aussi d’autres personnes morales qui n’ont pas de siège social au sens classique du terme, mais un siège tout court. La commission adapte ces articles conformément aux commentaires faits par le Conseil d’Etat au titre des points 2 et 3 de l’article 2.

Les autres modifications proposées sont des modifications de forme.

Les articles visés par les points susmentionnés sont dès lors libellés comme suit:

- (point 7) A l'article 381 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (2) est libellé comme suit:

„(2) L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les nom, prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège.“

- (point 8) A l'article 383 du Code d'instruction criminelle, le 3^{ème} tiret du paragraphe (1) est libellé comme suit:

„(1) (...) les nom, prénoms et adresse du destinataire de l'acte, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège, (...)“

- (point 9) A l'article 384 du Code d'instruction criminelle, le 4^{ème} tiret du paragraphe (1) est libellé comme suit:

„(1) (...) les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du destinataire de l'acte, pour autant que le domicile ou la résidence sont connus, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège pour autant que le siège est connu. (...)“

- (point 10) A l'article 386 du Code d'instruction criminelle, les 1^{ère} et 2^{ème} phrases du paragraphe (4) sont modifiées comme suit:

„(4) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile ou à sa résidence ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile ou à la résidence, au siège, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. (...)“

- (point 11) A l'article 387 du Code d'instruction criminelle, les paragraphes (4) et (7) ainsi que la 1^{ère} phrase du paragraphe (5) et la 1^{ère} phrase du paragraphe (6) sont libellés de la manière suivante:

„(4) Si les citations, significations et notifications ne peuvent se faire à personne, elles sont faites au domicile ou, à défaut de domicile connu, à la résidence du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elles sont faites au siège de la personne morale.

La copie de l'acte est dans ce cas remise à toute personne présente et, à défaut, à un voisin, à condition que cette personne ou le voisin l'acceptent, déclarent leurs nom, prénoms, qualité et adresse et donnent récépissé. La copie de l'acte est remise sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège, ainsi que le cachet de l'huissier de justice ou de l'autorité expéditrice apposé sur la fermeture du pli. Si la copie de l'acte est acceptée, la citation, la signification ou la notification sont réputées faites le lendemain de la présentation de la copie à la personne présente ou au voisin.

(5) Dans tous ces cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique doivent laisser au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège, un avis daté l'avertissant de la remise de la copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte, l'autorité expéditrice ou les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. (...)

(6) Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et qu'il résulte des vérifications que l'huissier de justice ou l'agent de la force publique ont faites et qui sont mentionnées dans l'exploit ou le procès-verbal que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification ou la notification se font par lettre recommandée au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège (...)

(7) Par dérogation à la dernière phrase des paragraphes (4) et (6), celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier de justice ou l'agent de la force publique s'est présenté au domicile du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège de la personne morale avant l'expiration du délai.“

- (point 12) A l'article 388 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (5) à ajouter est libellé comme suit:

„(5) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège à l'étranger.“

- (point 13) A l'article 389 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (7) à ajouter est à lire comme suit:

„(7) Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification ou à la notification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège par le registre de commerce et des sociétés.“

- (point 25) A l'article 652, les modifications et ajouts sont libellés comme suit:

„(1) La personne physique condamnée adresse la demande en réhabilitation au procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel elle réside.

Lorsque la personne physique condamnée réside à l'étranger, la demande est adressée au procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

La demande précise:

1° la date de la condamnation;

2° les lieux où la personne physique condamnée a résidé depuis la condamnation.

(2) La personne morale condamnée adresse la demande en réhabilitation au procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel elle a son siège.

Lorsque la personne morale a son siège à l'étranger, la demande est adressée au procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

La demande précise:

1° la date de la condamnation;

2° tout transfert du siège de la personne morale intervenu depuis la condamnation.“

Points 14 à 24

La Commission juridique suit l'avis du Conseil d'Etat pour ce qui est de l'erreur de renvoi à l'endroit de l'article 628-1 du Code d'instruction criminelle.

L'article 628-1 du Code d'instruction criminelle est, dès lors, libellé comme suit:

„Le président de la juridiction doit, après avoir prononcé le sursis, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 627, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2, de l'article 57-3 alinéa 2 et de l'article 564 du Code pénal.“

Article 3 (articles 203 et 203-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales)

La commission décide de supprimer l'article 3. L'article 4 initial devient partant l'article 3.

Pour les auteurs du projet de loi, il s'agit d'éviter qu'une même infraction puisse être sanctionnée deux fois. Aux yeux de la commission, cette situation, ou bien, ne se présente pas (s'il s'agit de deux personnes différentes, en l'occurrence la personne morale et le dirigeant), ou bien la situation en question est couverte à suffisance par la règle „*non bis in idem*“.

Article 3 (article 4 initial) de la loi du 2 avril 2008 transposant la directive 2005/35/CE

La commission fait sienne l'argumentation du Conseil d'Etat et décide de supprimer le paragraphe (3).

L'article 3 se lit comme suit:

„Art. 3. La loi du 2 avril 2008 transposant la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires est complétée par un article 6-1. rédigé comme suit:

„Art. 6-1.– Sanctions contre les personnes morales

1. Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable pour une des infractions visées à l'article 3, les peines suivantes lui sont applicables:

- une amende de 10.000 euros à 1.500.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 1;
- une amende de 10.000 euros à 1.250.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 2;
- une amende de 10.000 euros à 1.000.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 3;
- une amende de 10.000 euros à 750.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 4;
- une amende de 7.500 euros à 300.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 5;
- une amende de 5.000 euros à 150.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 6.a;
- une amende de 2.500 euros à 100.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 6.b.

2. En cas de condamnation sur base du paragraphe 1 du présent article, la fermeture définitive ou pour une durée d'au moins deux ans de l'un ou de plusieurs établissements de la ou des personnes morales ayant servi à commettre l'infraction pourra en outre être prononcées à l'encontre de la ou des personnes morales.“

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission juridique recommande à la majorité à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

- 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle**
- 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives**

Art. 1. Le Code pénal est respectivement modifié et complété comme suit:

1. L'intitulé du Chapitre II du Livre Ier du Code pénal est modifié comme suit:
„Chapitre II.– Des peines applicables aux personnes physiques.“
2. La lière phrase de l'article 7 du Code pénal est modifiée comme suit:
„Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont: (...)“
3. La lière phrase de l'article 14 du Code pénal est modifiée comme suit:
„Sans préjudice d'autres peines prévues par des lois spéciales, les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont: (...)“
4. La lière phrase de l'article 25 du Code pénal est modifiée comme suit:
„Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par des lois spéciales, les peines de police encourues par les personnes physiques sont: (...)“
5. Il est inséré au Livre Ier du Code pénal un nouveau Chapitre II-1 qui réintroduit les articles 34 à 40 comme suit:

„Chapitre II-1.– Des peines applicables aux personnes morales

Art. 34. Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne

morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes.

Art. 35. Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont:

- 1) l'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 36;
- 2) la confiscation spéciale;
- 3) l'exclusion de la participation à des marchés publics;
- 4) la dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 38.

Art. 36. L'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins.

En matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros.

En matière correctionnelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'aucune amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales ne peut excéder le double de la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine d'emprisonnement prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps.

Art. 37. Le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est quintuplé lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée pour une des infractions suivantes:

- crimes et délits contre la sûreté de l'Etat
- actes de terrorisme et de financement de terrorisme
- infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- traite des êtres humains et proxénétisme
- trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- blanchiment et recel
- concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.“

Art. 38. La dissolution peut être prononcée lorsque, intentionnellement, la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.

La dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation.

Art. 39. Lorsque la personne morale encourt une peine correctionnelle autre que l'amende, cette peine correctionnelle peut être prononcée seule à titre de peine principale.

Art. 40. Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 31 peut être prononcée à titre de peine principale à l'égard de la personne morale, alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas en matière de délits de presse.“

6. Le Chapitre V du Livre Ier du Code pénal est complété par les articles 57-2 et 57-3, ainsi rédigés:

„**Art. 57-2.** Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle au titre de l'article 36, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 36.

Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle au titre de l'article 37, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 37.“

„**Art. 57-3.** Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle, engage sa responsabilité pénale par un délit, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 36.

Les peines prévues à l'alinéa précédent pourront être prononcées lorsqu'une personne morale, antérieurement condamnée à une amende correctionnelle d'au moins 36.000 euros, engage sa responsabilité par un nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'elle a subi ou prescrit sa peine.“

7. Le Chapitre IX du Livre Ier du Code pénal est complété par un article 75-1, ainsi rédigé:

„L'appréciation des circonstances atténuantes dans le chef d'une personne morale s'effectue au regard des peines criminelles encourues par la personne physique pour les faits susceptibles d'engager la responsabilité pénale de la personne morale.“

8. L'article 86 du Code pénal est complété par un 4^{ème} alinéa, rédigé comme suit:

„Pour les personnes morales condamnées, la perte de la personnalité juridique n'éteint pas la peine.“

Art. 2. Les articles suivants du Code d'instruction criminelle sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1. A l'article 2 du Code d'instruction criminelle, l'alinéa suivant est inséré entre les 1^{er} et 2^{ème} alinéas:

„Pour les personnes morales, l'action publique s'éteint par la perte de la personnalité juridique. Elle pourra encore être exercée ultérieurement, si la perte de la personnalité juridique a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée avant la perte de la personnalité juridique.“

2. A l'article 26 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.“

3. A l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.“

4. Il est inséré au Livre Ier, Titre III du Code d'instruction criminelle une nouvelle Section VIII-I qui réintroduit les articles 89 et 90 comme suit:

„*Section VIII-I.– Des mesures provisoires à l'égard des personnes morales*

Art. 89. (1) Lorsqu'au cours d'une instruction, le juge d'instruction constate de sérieux indices de culpabilité chez une personne morale, il peut, si des circonstances particulières le requièrent, ordonner les mesures suivantes:

1° la suspension de la procédure de dissolution ou de liquidation de la personne morale;

2° l'interdiction de transactions patrimoniales spécifiques susceptibles d'entraîner l'insolvabilité de la personne morale;

3° le dépôt d'un cautionnement dont il fixe le montant, en vue de garantir le respect des mesures qu'il ordonne.

(2) Les articles 126 à 126-2 sont applicables aux mesures ordonnées en vertu du paragraphe (1).

Art. 90. (1) La mainlevée de la mesure ordonnée en vertu du paragraphe (1) de l'article 89 peut être demandée en tout état de cause par l'inculpé, le prévenu ou le ministère public, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé, le prévenu ou leur défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé, le prévenu ou leur défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La mainlevée ne peut être refusée que si les conditions prévues à l'article 89 se trouvent remplies.“

5. Il est inséré au Livre II du Code d'instruction criminelle un nouveau Titre II-2 qui réintroduit les articles 223 et 224 comme suit:

„TITRE II-2.–

Des procédures menées à l'encontre des personnes morales

Art. 223. (1) L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque de l'introduction de l'action publique.

(2) La personne morale peut également désigner toute autre personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir afin de la représenter.

(3) Lorsque l'action publique est introduite pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre du représentant légal, la personne morale peut désigner un autre représentant conformément au paragraphe (2).

(4) Lorsque la personne morale désigne un représentant en application du paragraphe (2) ou (3), elle doit en faire connaître l'identité à la juridiction saisie, par lettre recommandée avec avis de réception. Il en est de même en cas de changement du représentant légal en cours de procédure.

(5) Le représentant représente la personne morale à tous les actes de procédure.

(6) Toutefois, en l'absence d'un représentant légal et lorsque la personne morale a omis de désigner un autre représentant conformément au paragraphe (2) ou (3), un mandataire de justice sera désigné par le président du tribunal d'arrondissement sur requête du procureur d'Etat.

Cette désignation n'est pas susceptible de recours.

Art. 224. Ni le représentant de la personne morale poursuivie, ni le mandataire de justice ne peuvent, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin en matière pénale.“

6. Les Titres II-2 et II-3 sont renumérotés et deviennent respectivement les Titres II-3 et II-4.
7. A l'article 381 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (2) est modifié comme suit:
- „(2) L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les nom, prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège.“
8. A l'article 383 du Code d'instruction criminelle, le 3ième taret du paragraphe (1) et la 1ière phrase du paragraphe (2) sont respectivement modifiés comme suit:
- „(1) (...) – les nom, prénoms et adresse du destinataire de l'acte, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège, (...)“.
- „(2) Le procès-verbal est signé par le magistrat et par le destinataire de l'acte, ou, si le destinataire est une personne morale, par son représentant légal, un fondé de pouvoir de ce dernier ou toute autre personne habilitée à cet effet. (...)“.
9. A l'article 384 du Code d'instruction criminelle, le 4ième taret du paragraphe (1) est modifié comme suit:
- „(1) (...) – les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du destinataire de l'acte, pour autant que le domicile ou la résidence sont connus, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège pour autant que le siège est connu. (...)“.
10. A l'article 386 du Code d'instruction criminelle, la 2ième phrase du paragraphe (1) et les 1ière et 2ième phrases du paragraphe (4) sont respectivement modifiées comme suit:
- „(1) (...) La remise doit se faire en mains propres du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet. (...)“
- (4) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile ou à sa résidence ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile ou à la résidence, au siège, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. (...)“.
11. A l'article 387 du Code d'instruction criminelle, les paragraphes (1), (4) et (7) ainsi que la 1ière phrase du paragraphe (5) et la 1ière phrase du paragraphe (6) sont respectivement modifiés et complétés comme suit:
- „(1) Les citations et significations qui sont à délivrer par un huissier de justice ainsi que les significations et notifications qui sont à délivrer par un agent de la force publique sont faites à personne en tous lieux où l'huissier ou l'agent peut trouver le destinataire, en déployant une diligence normale. Si le destinataire est une personne morale, les citations, significations et notifications sont faites à personne lorsqu'elles sont délivrées à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.
- (4) Si les citations, significations et notifications ne peuvent se faire à personne, elles sont faites au domicile ou, à défaut de domicile connu, à la résidence du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elles sont faites au siège de la personne morale.
- La copie de l'acte est dans ce cas remise à toute personne présente et, à défaut, à un voisin, à condition que cette personne ou le voisin l'acceptent, déclarent leurs nom, prénoms, qualité et adresse et donnent récépissé. La copie de l'acte est remise sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège, ainsi que le cachet de l'huissier de justice ou de l'autorité expéditrice apposé sur la fermeture du pli. Si la copie de l'acte est acceptée, la citation, la signification ou la notification sont réputées faites le lendemain de la présentation de la copie à la personne présente ou au voisin.
- (5) Dans tous ces cas, l'huissier de justice ou l'agent de la force publique doivent laisser au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège, un avis daté l'avertissant de la remise de la copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte,

l'autorité expéditrice ou les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. (...)

(6) Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et qu'il résulte des vérifications que l'huissier de justice ou l'agent de la force publique ont faites et qui sont mentionnées dans l'exploit ou le procès-verbal que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification ou la notification se font par lettre recommandée au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège. (...)

(7) Par dérogation à la dernière phrase des paragraphes (4) et (6), celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier de justice ou l'agent de la force publique s'est présenté au domicile du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège de la personne morale avant l'expiration du délai.“

12. L'article 388 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (5) de la teneur suivante:

„(5) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège à l'étranger.“

13. L'article 389 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (7) de la teneur suivante:

„(7) Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification ou à la notification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège par le registre de commerce et des sociétés.“

14. A l'article 621 du Code d'instruction criminelle, le 2ième alinéa est respectivement modifié et complété comme suit:

„La suspension est exclue à l'égard des personnes physiques si, avant le fait motivant sa poursuite, le prévenu a encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. La suspension est exclue à l'égard des personnes morales si, avant le fait motivant sa poursuite, elle a encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun.“

15. A l'article 624 du Code d'instruction criminelle, les 2ième et 3ième alinéas sont respectivement modifiés et complétés comme suit:

„La révocation de la suspension a lieu de plein droit à l'égard des personnes physiques en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis. La révocation de la suspension a lieu de plein droit à l'égard des personnes morales en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une amende criminelle ou à une amende correctionnelle principale sans sursis d'un montant supérieur à 18.000 euros.

La révocation de la suspension est facultative à l'égard des personnes physiques si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois. La révocation de la suspension est facultative à l'égard des personnes morales si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à une amende correctionnelle principale sans sursis de 3.000 euros au moins et ne dépassant pas 18.000 euros.“

16. A l'article 624-1 du Code d'instruction criminelle, le 1er alinéa est modifié comme suit:

„Le président de la juridiction doit, après avoir ordonné la suspension du prononcé de la condamnation, avertir l'intéressé qu'en cas de nouvelle infraction commise dans les conditions de l'article 624 alinéa 2, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 et de l'article 57-2 alinéa 2 du Code pénal.“

17. A l'article 625 du Code d'instruction criminelle, le 2ième alinéa est respectivement complété et modifié comme suit:

„Si la suspension est révoquée ou sa révocation constatée à l'égard des personnes physiques, la peine d'emprisonnement principal prononcée pour les faits qui ont donné lieu à la suspension du prononcé ne peut dépasser deux ans. Si la suspension est révoquée ou sa révocation constatée à l'égard des personnes morales, la peine d'amende principale prononcée pour les faits qui ont donné lieu à la suspension du prononcé ne peut dépasser 72.000 euros.“

18. A l'article 626 du Code d'instruction criminelle, le 2ième alinéa est respectivement complété et modifié comme suit:

„Le sursis est exclu à l'égard des personnes physiques si, avant le fait motivant sa poursuite, le délinquant a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable, à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. Le sursis est exclu à l'égard des personnes morales si, avant le fait motivant sa poursuite, le délinquant a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable, à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun.“

19. L'article 627 du Code d'instruction criminelle est respectivement modifié et complété comme suit:

„Si pendant le délai de sept ans, s'il s'agit d'une peine criminelle, de cinq ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle ou de deux ans s'il s'agit d'une peine de police, à dater du jugement ou de l'arrêt, la personne physique condamnée n'a pas commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Si pendant le délai de sept ans, s'il s'agit d'une peine criminelle ou de cinq ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle, à dater du jugement ou de l'arrêt, la personne morale condamnée n'a pas commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, sous réserve de l'article 629.“

20. L'article 628-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

„Le président de la juridiction doit, après avoir prononcé le sursis, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 627, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2, de l'article 57-3 alinéa 2 et de l'article 564 du Code pénal.“

21. A l'article 646, 1er alinéa du Code d'instruction criminelle, les termes „au condamné“ sont remplacés par les termes suivants: „à la personne physique condamnée“.
22. A l'article 646 du Code d'instruction criminelle, l'alinéa suivant est inséré entre les 1er et 2ième alinéas:

„Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;
- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;
- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.“

23. A l'article 647 du Code d'instruction criminelle, le 1er alinéa est respectivement modifié et complété comme suit:

„En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou sur les inscriptions au casier judiciaire, la personne physique intéressée, ou s'il s'agit d'un incapable majeur, son représentant légal, pré-

sentera requête à la chambre du conseil de la cour d'appel. En cas de contestation par une personne morale, son représentant légal présentera requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.“

24. A l'article 648 du Code d'instruction criminelle, le 1er alinéa est respectivement modifié et complété comme suit:

„La réhabilitation judiciaire ne peut être demandée en justice que par la personne physique condamnée elle-même. S'il s'agit d'un incapable majeur, la demande est introduite par son représentant légal. Si la personne condamnée est une personne morale, la demande est introduite par son représentant légal.“

25. L'article 652 du Code d'instruction criminelle est respectivement modifié et complété comme suit:

„(1) La personne physique condamnée adresse la demande en réhabilitation au procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel elle réside.

Lorsque la personne physique condamnée réside à l'étranger, la demande est adressée au procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

La demande précise:

1° la date de la condamnation;

2° les lieux où la personne physique condamnée a résidé depuis la condamnation.

(2) La personne morale condamnée adresse la demande en réhabilitation au procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel elle a son siège.

Lorsque la personne morale a son siège à l'étranger, la demande est adressée au procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

La demande précise:

1° la date de la condamnation;

2° tout transfert du siège de la personne morale intervenu depuis la condamnation.“

Art. 3. La loi du 2 avril 2008 transposant la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires est complétée par un article 6-1. rédigé comme suit:

„Art. 6-1.– Sanctions contre les personnes morales

1. Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable pour une des infractions visées à l'article 3, les peines suivantes lui sont applicables:

- une amende de 10.000 euros à 1.500.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 1;
- une amende de 10.000 euros à 1.250.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 2;
- une amende de 10.000 euros à 1.000.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 3;
- une amende de 10.000 euros à 750.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 4;
- une amende de 7.500 euros à 300.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 5;
- une amende de 5.000 euros à 150.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 6.a;
- une amende de 2.500 euros à 100.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 6.b.

2. En cas de condamnation sur base du paragraphe 1 du présent article, la fermeture définitive ou pour une durée d'au moins deux ans de l'un ou de plusieurs établissements de la ou des personnes morales ayant servi à commettre l'infraction pourra en outre être prononcées à l'encontre de la ou des personnes morales.“

Luxembourg, le 3 février 2010

Le Rapporteur,
Jean-Louis SCHILTZ

Le Président,
Christine DOERNER

